

Procédure file

| Informations de base | | |
|--|--------------------------------|--------------------|
| CNS - Procédure de consultation Décision | 2000/0176(CNS) | Procédure terminée |
| Accord CE/Malte: participation à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse | | |
| Sujet 4.40.20 Coopération et accords pour l'éducation, la formation et la jeunesse | | |
| Zone géographique Malte | | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports | | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI) | Réunion 2288 | Date 28/09/2000 |
| Commission européenne | DG de la Commission Éducation, jeunesse, sport et culture | Commissaire | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|-------------------------------|--------|
| 05/07/2000 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0416 | Résumé |
| 13/07/2000 | Vote en commission | | |
| 04/09/2000 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 06/09/2000 | Décision du Parlement | T5-0355/2000 | Résumé |
| 28/09/2000 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 28/09/2000 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 20/10/2000 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques |
|-------------------------|
|-------------------------|

| | |
|--|---|
| Référence de procédure | 2000/0176(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Accord international |
| Instrument législatif | Décision |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1; Règlement du Parlement EP 52-p1; Traité CE (après Amsterdam) EC 150; Traité CE (après Amsterdam) EC 149 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | CULT/5/12985 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|----|--------|
| Document de base législatif | COM(2000)0416 JO C 337 28.11.2000, p. 0172 E | 06/07/2000 | EC | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T5-0355/2000 JO C 135 07.05.2001, p. 0078-0153 | 06/09/2000 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

| |
|--|
| Décision 2000/630 JO L 267 20.10.2000, p. 0046 Résumé |
|--|

Accord CE/Malte: participation à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse à Malte. CONTENU : la proposition de décision vise à conclure un accord entre la Communauté et Malte fixant les conditions et les modalités de la participation de ce pays aux programmes communautaires portant sur la formation, l'éducation et la jeunesse (soit LEONARDO da VINCI, SOCRATES et Jeunesse). Les principaux points abordés dans l'accord proposé sont les suivants : - les projets et initiatives présentés par les participants de Malte seront soumis aux mêmes conditions, règles et procédures relatives à ces programmes que celles qui sont appliquées aux États membres, notamment en ce qui concerne la présentation, l'évaluation et la sélection des demandes et des projets, les responsabilités des structures nationales au niveau de la mise en oeuvre des programmes et les activités liées au contrôle de leur participation aux programmes; - sur le plan financier, il est prévu que Malte prenne en charge les contributions relatives à sa participation aux programmes pour l'an 2000 sur son budget national. Pour les années suivantes (2001-2006), elle utilisera partiellement les fonds préadhésion; - Malte sera invitée à assister aux comités de programme en tant qu'observateur pour les points qui la concernent. La participation de Malte sera valable pour la durée des programmes LEONARDO et SOCRATES à partir du 01.01.2000 et dans le cas de JEUNESSE, du 01.01.2001 à la fin du programme.?

Accord CE/Malte: participation à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

Le Parlement européen a approuvé la procédure sans rapport portant sur la conclusion d'un accord CE/Malte sur la participation de ce pays à des programmes communautaires dans le domaine de la jeunesse.?

Accord CE/Malte: participation à des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse

OBJECTIF : dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, ouverture des programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse à Malte. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2000/630/Ce du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et Malte portant adoption des conditions et modalités de la participation de Malte à des

programmes communautaires dans les domaines de la formation, de l'éducation et de la jeunesse. CONTENU : La décision vise à conclure un accord entre la Communauté et Malte fixant les conditions et les modalités de la participation de ce pays aux programmes communautaires portant sur la formation, l'éducation et la jeunesse (soit LEONARDO da VINCI, SOCRATES et Jeunesse). Les principaux points abordés dans l'accord sont les suivants: - les projets et initiatives présentés par les participants de Malte seront soumis aux mêmes conditions, règles et procédures relatives à ces programmes que celles qui sont appliquées aux États membres, notamment en ce qui concerne la présentation, l'évaluation et la sélection des demandes et des projets, les responsabilités des structures nationales au niveau de la mise en oeuvre des programmes et les activités liées au contrôle de leur participation aux programmes; - sur le plan financier, Malte prendra en charge les contributions relatives à sa participation aux programmes pour l'an 2000 sur son budget national. Pour les années suivantes (2001-2006), elle utilisera partiellement les fonds préadhésion; - Malte sera invitée à assister aux comités de programme en tant qu'observateur pour les points qui la concernent. La participation de Malte sera valable pour la durée des programmes LEONARDO et SOCRATES à partir du 01.01.2000 et dans le cas de JEUNESSE, du 01.01.2001 à la fin du programme. ENTRÉE EN VIGUEUR : L'accord entre en vigueur le 29.09.2000.?